



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
Aux services Population
Pour information à :
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de
province
Mesdames et Messieurs les Chefs de zone de la
Police locale

| | | | |
|-----------------------------------|--------------|------------------------|------------------|
| Votre correspondant | T | Votre référence | Annexes |
| Christophe Verschoore | 02 518 20 46 | | |
| E-mail | F | Notre référence | Bruxelles |
| christophe.verschoore@rrn.fgov.be | 02 518 25 46 | III21/724/R/1139/20 | 27/10/2020 |

Objet : Mesures administratives assouplies exceptionnellement et provisoirement concernant la réglementation relative à la tenue des registres de la population et à la délivrance des cartes d'identité électroniques de Belges durant la crise sanitaire liée au CORONAVIRUS – COVID 19.

Madame, Monsieur,

L'évolution de la pandémie du coronavirus COVID-19 oblige le gouvernement fédéral à prendre des mesures plus strictes et fermes.

L'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 prévoit des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Cependant, le succès de ces mesures adoptées par le gouvernement fédéral dépend beaucoup de leur application, leur respect et leur contrôle en particulier, par les autorités locales et les services de police.

Dès lors, pour éviter la propagation de ce virus tout en assurant la continuité de services essentiels pour la population, nous réactivons dès à présent les différentes mesures administratives assouplies **exceptionnellement et provisoirement** concernant la réglementation relative à la tenue des registres de la population et à la délivrance des cartes d'identité électroniques de Belges qui vous ont été transmises par circulaire du 24 mars 2020 lors de la première vague de l'épidémie (levées le 1^{er} juin 2020 par circulaire du 20 mai 2020) afin d'éviter, autant que possible, les contacts physiques avec la population lors de cette seconde vague de l'épidémie.

Nous vous invitons bien entendu également à respecter les mesures de précautions sanitaires au sein de votre administration communale que vous pouvez consulter sur le site Internet du SPF Santé publique : <https://www.info-coronavirus.be/fr/>.

Les règles de distanciation sociale doivent être respectées par des mesures et aménagements organisationnels adéquats (par exemple : réception des citoyens uniquement sur rendez-vous, promouvoir autant que possible le

traitement des demandes par la voie électronique, marquage au sol pour respect des distances par les citoyens au sein de votre administration, traiter les demandes les plus impérieuses et indispensables au guichet, etc.).

1. Aspects Population.

1.1. La déclaration de changement de résidence.

La déclaration de changement de résidence doit être enregistrée au Registre national.

Dans le contexte actuel exceptionnel, il convient d'éviter autant que possible le déplacement des citoyens concernés à l'administration communale.

Dès lors, je vous rappelle que la déclaration de changement de résidence peut être communiquée par écrit (courrier, fax ou mail). Dans ce cas, le citoyen doit apporter la preuve suffisante de son identité en mentionnant par exemple son numéro de Registre national et éventuellement les numéros de Registre national des membres du ménage qui l'accompagnent dans son déménagement. Une copie des cartes d'identité des personnes concernées peut être demandée.

Pour les 67 communes qui participent actuellement à l'application « Mon Dossier - Déclaration de changement d'adresse (en Belgique) », il est possible pour le citoyen de déclarer son changement de résidence 7jours/7, 24h/24. Le citoyen a la possibilité de vérifier à tout moment le statut de sa demande.

Nous encourageons les autres communes à utiliser cette application « Déclaration de changement d'adresse » de Mon Dossier en contactant le helpdesk.belpic@rrn.fgov.be afin d'obtenir la documentation technique nécessaire.

Cette déclaration doit être effectuée dans les huit jours ouvrables de l'installation effective dans le nouveau logement ou, lors du transfert de la résidence principale dans un autre pays, au plus tard la veille du départ.

1.2. La vérification de la réalité de la résidence.

La vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale dans une commune du Royaume ou changeant de résidence en Belgique fait l'objet d'une enquête par l'autorité locale (en principe, la police de proximité) dans les quinze jours ouvrables de la déclaration de changement de résidence.

Dans le contexte actuel exceptionnel, la vérification de la réalité de la résidence peut être postposée. Un service minimal pour des situations urgentes (plainte du citoyen motivée, inscription indispensable pour perception de certains droits et avantages) peut être assuré en prenant les mesures de précautions sanitaires (voir site du SPF Santé publique : <https://www.info-coronavirus.be/fr/>).

Durant la période « à risques », l'autorité locale peut aussi accepter d'inscrire certains citoyens à l'adresse déclarée si certains justificatifs probants sont apportés (contrat de bail, ouverture de compteurs auprès de fournisseurs d'énergie, factures de consommations énergétiques par la suite, titre de propriété, abonnements téléphone, internet, tout document mentionnant l'adresse déclarée, documents relatifs aux enfants liés à la scolarité, document concernant la garde ou l'hébergement des enfants, etc.).

Pour les citoyens dont l'inscription n'est pas impérieuse et indispensable dans un délai de quinze jours ouvrables, la déclaration de changement d'adresse est enregistrée au Registre national et la vérification de la réalité de la résidence peut être postposée.

Cependant, il sera nécessaire de vérifier la réalité de la résidence principale plus tard, même si celle-ci a été postposée ou acceptée provisoirement, sur base de certains justificatifs probants. Le citoyen qui a changé de résidence devra être rencontré en personne à la nouvelle adresse de sa résidence principale.

La date d'inscription sera en principe la date à laquelle la déclaration de changement de résidence a été effectuée par le citoyen. Toutefois, si l'enquête relative à la résidence effective montre clairement qu'au moment de la déclaration de changement de résidence, l'intéressé ne pouvait pas encore avoir sa résidence principale à l'adresse concernée, l'inscription peut se faire à une date ultérieure mais jamais plus tard que la date de la constatation positive de résidence.

Lorsque la déclaration de changement de résidence est formulée par écrit, la date de l'inscription est alors celle à laquelle la commune reçoit le courrier du citoyen attestant de son changement de résidence (date du cachet de la poste).

Lorsque la déclaration de changement de résidence est envoyée par fax, e-mail ou via un guichet électronique, la date de l'inscription est alors celle à laquelle la commune reçoit la demande attestant son changement de résidence (date de réception de l'appareil/boîte électronique).

1.3. La transmission des différents modèles utilisés pour l'enregistrement de la population.

La transmission des différents modèles (2, 2bis, 3, 4, 5, 5bis, 6,7, 8, 8bis, 9, 10 et 10bis) destinés au citoyen ou à une commune doit, autant que possible, être transmis par voie électronique ou par courrier.

1.4. La délivrance d'extraits et de certificats établis d'après les registres de la population et le Registre national.

La communication d'extraits et de certificats établis d'après les registres de la population au citoyen doit, autant que possible, être transmise par la voie électronique (mail ou e-guichet) ou par courrier.

Depuis 2017, le citoyen peut également et doit être encouragé à obtenir de son domicile, sans déplacement à l'administration communale et gratuitement, les 10 certificats suivants via l'application « Mon Dossier » (<https://www.ibz.rn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>) :

- 1) Extrait des registres ;
- 2) Certificat de résidence principale ;
- 3) Certificat de résidence principale avec historique ;
- 4) Certificat de résidence en vue d'un mariage ;
- 5) Certificat de composition de ménage ;
- 6) Certificat de vie ;
- 7) Certificat de nationalité belge ;
- 8) Certificat d'un électeur belge ;
- 9) Certificat de cohabitation légale ;
- 10) Certificat du mode de sépulture et/ou rites.

Les certificats électroniques disponibles via l'application « Mon Dossier » disposent du cachet électronique du Registre national disposant de la même valeur juridique que ceux délivrés par la commune. La communication via l'application « Mon Dossier » est également plus rapide, écologique et sécurisée. Les certificats obtenus via « Mon Dossier » peuvent être transmis par e-mail. Seule la version électronique permet de vérifier la validité du cachet électronique.

La commune peut intégrer gratuitement le web service « Certificats » de « Mon dossier » à son guichet électronique (bornes, site web). Les certificats sont alors délivrés sous format de fichiers PDF, signés par le Registre national et pourvus de tous les logos nécessaires. La documentation technique pour cette intégration au guichet électronique de la commune peut être demandée aux services du Registre national.

Enfin, je vous rappelle qu'il est désormais aussi possible pour le citoyen d'accéder à l'aide de sa carte d'identité à ses actes d'état civil via « Mon Dossier », au même titre que les certificats de population. Les actes d'état civil accessibles via Mon Dossier sont ceux créés à partir du 31/03/19, date de lancement de la Banque des actes de l'état civil.

1.5. L'accès et la rectification des informations reprises aux registres de la population et au Registre national.

L'accès et la rectification des informations reprises dans le dossier du citoyen doivent, autant que possible, s'effectuer par la voie électronique (mail ou e-quichet) ou par courrier.

Le citoyen doit être encouragé à utiliser l'application « Mon dossier » qui lui permet de consulter son dossier personnel au Registre national et de signaler des erreurs concernant les informations qui y sont reprises.

2. Aspects Cartes d'identité de Belges.

2.1. La convocation.

La procédure de renouvellement des cartes d'identité est automatiquement générée par le SPF Intérieur trois mois avant leur date d'expiration.

Dès que les convocations émises par le SPF Intérieur sont réceptionnées par la commune, celles-ci sont alors envoyées aux citoyens.

La commune peut choisir de convoquer le citoyen par la voie électronique (par e-mail). A cette fin, elle utilise l'adresse e-mail qui a été enregistrée dans le TI 247 au Registre national, ou éventuellement sous TI 246.

La commune doit notamment mentionner sur la convocation la date à laquelle le citoyen doit se rendre au service population afin de traiter son document de base. En l'état actuel, les citoyens qui doivent renouveler leur carte pourraient se présenter (en respectant les règles en matière de distanciation sociale) à partir de décembre, sous réserve d'évolution ultérieure de la crise sanitaire.

2.2. La demande et la délivrance de la carte d'identité de Belge.

- Pour les citoyens dont la carte d'identité actuelle arrive à péremption : la demande et la délivrance de la carte d'identité peut être postposée provisoirement à une date ultérieure (décembre) en tenant compte de l'évolution de la crise sanitaire actuelle. De cette façon, ces citoyens, pourvus d'une carte d'identité non périmée avec certificats actifs, peuvent provisoirement encore l'utiliser jusqu'à la fin de sa validité pour travailler ou effectuer des opérations diverses, à distance

Actuellement, la réglementation prévoit, en principe, qu'après 3 mois suivant la date à laquelle le citoyen aurait dû se présenter au service population (= date mentionnée sur la convocation + 3 mois), la carte d'identité électronique en possession de l'intéressé est annulée au fichier central des cartes d'identité (code annulation 21). Si la carte d'identité à renouveler est déjà périmée au moment de son annulation, il convient d'utiliser le code annulation 31.

Vu le contexte actuel exceptionnel, cette annulation peut être postposée provisoirement durant la crise sanitaire et en fonction de l'évolution des décisions du gouvernement et du Comité de concertation, tout en veillant à convoquer les citoyens avant la date de fin de validité de leur carte.

Pour rappel, lorsqu'une carte d'identité est annulée, les certificats sont révoqués automatiquement, SAUF pour une seule exception : le code 21 (renouvellement). Autrement dit, les certificats sur la carte annulée pour renouvellement restent « actifs » jusqu'à la date de délivrance de la nouvelle carte à condition que l'ancienne carte ne soit pas périmée.

Avant l'annulation de sa carte, le citoyen devra recevoir un rappel de la commune mentionnant la date à laquelle la carte en sa possession sera annulée.

- Pour les citoyens qui n'ont plus de carte d'identité en leur possession (perte, vol ou destruction) : la priorité est à accorder provisoirement à ces citoyens concernant la demande et la délivrance de la carte d'identité, si besoins impérieux et indispensables, car l'utilisation de la carte d'identité (avec certificats actifs) en tant que document indispensable pour travailler ou effectuer des opérations diverses, à distance, est à privilégier dans le contexte actuel. Bien entendu, au niveau communal, les règles de distanciation sociale et règles sanitaires prévues par le SPF Santé publique doivent être respectées et les prises de rendez-vous sont souhaitables.

Par conséquent, la délivrance et la prolongation des annexes 12 (en attendant la fabrication de la carte d'identité) est maintenue (à remettre au moment de l'émission du document de base pour la nouvelle carte).

- Pour les citoyens qui changent de prénom, de nom ou de sexe : vu le contexte actuel exceptionnel, en accord avec le citoyen concerné, le renouvellement de la carte peut être postposé provisoirement, sauf besoins impérieux et indispensables apportés par le citoyen.
- Lorsque la carte d'identité électronique a été fabriquée et que celle-ci est transmise à la commune pour délivrance, le citoyen, à la réception de son PIN/PUK mailing, doit se présenter dans les plus brefs délais à l'administration communale afin d'activer et retirer sa carte d'identité électronique conformément à la réglementation en vigueur. Trois mois après le premier rappel adressé par l'administration communale, les cartes d'identité électroniques non réclamées peuvent, en principe, être annulées (code d'annulation : « Titulaire pas venu ») et détruites.

Cette annulation peut être postposée provisoirement durant la crise sanitaire et en fonction de l'évolution des décisions du gouvernement et du Comité de concertation. Il conviendra de renforcer les mesures sécuritaires dans la commune pour que ces cartes d'identité soient inaccessibles au public et stockées dans un endroit sécurisé, un coffre-fort, par exemple.

Avant annulation de la carte, le citoyen devra recevoir un rappel de la commune mentionnant la date à laquelle sa carte conservée à la commune sera annulée. Il est conseillé, dans le cadre des mesures sanitaires en vigueur, de proposer au citoyen de prendre un rendez-vous ou de lui communiquer une date et heure pour le retrait de sa carte.

2.3. Passages de ZETES CARDS en commune.

En raison des nécessaires mesures d'hygiène et de distanciation sociale liées à l'épidémie de COVID-19 ainsi que par souci de continuité de service au citoyen, Zetes Cards a adapté le planning et le processus de livraison des cartes d'identité électroniques.

Les chauffeurs seront répartis en deux équipes, qui se relaient un jour sur deux, ce qui nous oblige à effectuer des livraisons dans les communes tous les 4 jours. Le nouveau planning entrera en vigueur dès ce 2 novembre 2020.

Le planning sera disponible sur les sites ci-dessous:

www.zetes.com/eID-support

www.zetes.com/passport-support

www.zetes.com/drivinglicence-support

Veuillez également noter que les chauffeurs réaliseront eux-mêmes les opérations liées à la livraison sur le terminal et, ce, afin de limiter les interactions physiques entre les chauffeurs et les responsables de la réception dans les communes.

En ce qui concerne les demandes très urgentes avec livraison en commune, rien ne change. le délai de livraison reste inchangé.

2.4. Changement d'adresse sur la puce.

Les changements d'adresse sur la puce, suite à un changement d'adresse, peuvent être postposés provisoirement durant la crise sanitaire et en fonction de l'évolution des décisions du gouvernement et du Comité de concertation.

Pour rappel, toute personne qui fait l'objet d'une inscription est invitée à se présenter à l'administration communale, dans le délai prescrit par celle-ci. Cette communication vers le citoyen peut se faire lors de la transmission du modèle 2 (récépissé de la déclaration prévue à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers).

2.5. Document d'identité électronique pour enfants de moins de 12 ans (« Kids-ID »).

La Kids-ID est délivrée uniquement sur demande et son port par l'enfant n'est pas obligatoire.

Dès lors, vu le contexte actuel exceptionnel, seul un besoin impérieux et indispensable, peut justifier la délivrance d'une Kids-ID en cette période.

En cette période de crise sanitaire exceptionnelle qui affecte tout le pays et nos administrations respectives, vous pouvez toujours compter sur le soutien de nos services qui restent à votre disposition pour toute question ou complément d'information. Vous pouvez également toujours contacter notre Helpdesk: 02 518 21 16 - Helpdesk.Belpic@rrn.fgov.be, accessible 7jours/7, 24h/24.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes meilleures salutations.

Jacques Wirtz,
Directeur général